

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Pierre lez Sélincourt (Somme)

Mémoire des plaintes, doléances et remontrances des habitans fermiers des domaines et moulin de la paroisse de l'abbaye de Saint-Pierre lez Sélincourt, ditte de S^{te}-Larme.

Lesdits habitans estiment et croient qu'il leur seroit d'un grand avantage de supprimer les aides et gabèles, en substituant en lieu et place une contribution quelconque, et répartie avec proportion sur tout les pays non sujet à ces droits et sur tout les ordres.

Ils désireroient aussy que les droits domaniaux fussent adoucis et qu'il soit fait un tarif qui fixe à jamais ces droits d'une manière claire et suffisante, pour ne pas s'en rapporter toujours à l'arbitrage des receveurs.

Les habitans fermiers de laditte abbaye viennent d'apprendre que la communauté du village de Sélincourt dans leur voisinage les avoient faussement annoncés en tête de leur mémoire ou cahier comme comparans avec lesdits habitans de Sélincourt, et qu'ils n'ont cessé de supposer dans ce même cahier laditte abbaye, dont ils demandent la destruction, sur leur territoire ; soutiennent aussy à faux principe et déclarent qu'ils ont d'autant plus tort que laditte abbaye a son territoire, ainsy que les domaines qui en dépendent, avec toute seigneurie, toute justice, haute, moyenne et basse et droit de paroisse.

Fait et arrêté par nous fermiers habitans laditte abbaye, ce dix-neuf mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Cahier de doléances de l'abbé et des fermiers du domaine et du moulin de l'abbaye de Saint-Pierre lez Sélincourt (Somme)

Cahier d'observations de l'abbé de St-Pierre-lez-Selincourt et des fermiers du domaine et du moulin de son abbaye.

Quelques sacrifices que nous soyons disposés à faire, nous pensons que les propriétés doivent estre respectées. Nous ne pouvons établir ce principe sans gémir sur la manière illégale dont a été privée de son état et de ses biens une société d'hommes éclairés et à jamais regrettables, aussi utiles à la religion qu'à l'éducation de la jeunesse.

Il nous paroist indispensable de subvenir aux besoins urgens de l'État par des sacrifices proportionés à nos facultés, de quelqu'ordre que nous soyons, et dans les mêmes proportions sans distinction aucune pour la forme des payemens.

Il est essentiel de s'occuper de faire un sort suffisant à la classe indigente des pasteurs qui, faute d'aisance, ont souvent et nécessairement la douleur de ne pouvoir arracher à la mort par des secours temporels les paroissiens confiés à leur soins, auxquels ils prodiguent avec zèle des secours spirituels. On peut et doit pourvoir à l'aisance de chacun de ces pasteurs, ce me semble, dans chaque diocèse, par la suppression de ces prieurés et chapelles, bénéfices simples qui s'accroissent souvent sur une teste, à la mort de leurs titulaires actuels ; on mettroit leurs revenus en masse et l'éveque diocésain et la chambre diocésaine réunis en feroient la juste répartition.

Il ne seroit pas moins juste de demander un règlement concernant les reconstructions et réparations des presbytères des réguliers, et que, d'après ce règlement, un nouveau titulaire régulier ne fut pas exposé à n'oser s'installer chez luy, pendant que l'on plaide pour sçavoir si ses paroissiens doivent faire les dépenses nécessaires pour le loger, ou si elles doivent estre faites par les maisons religieuses qui ont recueilli les cottes mortes des prédécesseurs des nouveaux prieurs curés, en exécution de la déclaration du Roy du 22 août 1770 (article IV de la dite déclaration du Roy) qui les leur adjuge sans partage avec les abbés commendataires. Quelques sacrifices qu'ayent précédemment faits pour avoir droit à ce partage les manses abbatiales, la justice et l'humanité portent à représenter qu'un religieux nommé à un prieuré-cure, dans l'impossibilité par son état de religieux de réclamer aucun secours de sa famille, et n'ayant d'autres ressources que celle d'une valeur de 600 l. de la part de sa maison, si elle se restreint, comme elle en a le droit, à cette somme prescrite par laloy, est assés à plaindre d'avoir à former son nouvel établissement avec d'aussi légères ressources, et qu'il seroit instant de luy alléger ses peines et ses embarras dans un moment d'installation.

Il seroit à souhaiter pour le bien de la religion et l'édification des peuples qu'il y eut uniformité dans les différens diocèses pour la célébration des mêmes festes, excepté celle du patron de chaque diocèse et, dans chaque paroisse, celle du patron de la paroisse.

Il seroit à désirer que d'après les impositions sur chaque communauté, en proportion de la quantité des mandians qu'elle renferme, on pût parvenir à abolir la mandicité. Rien de plus répugnant que de laisser subsister une classe de familles tellement dans le besoin qu'elles moureroient de faim et de misère d'un instant à l'autre, sans la commisération éventuelle de leur contemporains.

Il paroist que tout citoyen doit demander au souverain, père de ses peuples, que personne ne puisse estre arrêté que pour estre remis dans les prisons des juges naturels qui doivent juger sans délai, après avoir pris connoissance du délit dans les vingt-quatre premieres heures, à moins que dans ces mêmes premieres vingt-quatre heures on n'ait jugé devoir relascher le particulier arrêté.

On demande que, sous aucun prétexte il ne soit permis de violer le secret des lettres. La poste, si utile, perdrait tous ses avantages si l'on n'étoit fondé à luy donner confiance sans réserve.

Il faudroit tenir la main à ce qu'on ne laissât pas passer trop légèrement à l'examen les chirurgiens comme les sages-femmes destinées à exercer dans les campagnes.

On pense bien nécessaire de réformer les abus des amirautés.

Il résulte de ces abus que l'avidité de l'or empesche souvent de porter les secours qu'on pourroit donner, dans l'espérance que le lendemain le bâtiment qu'on auroit pu sauver aura fait naufrage et que la cargaison apartiendra à l'amirauté.

Il seroit à souhaiter qu'on pût changer le droit de palette ou bourelage et établir même poid et même mesure, l'avantage qu'on prétend qu'en tire le commerce ne résultant que de l'erreur dans laquelle est induit l'acquéreur, hors d'état le plus souvent de soupçonner et de calculer ces différences.

Il est essentiel pour la salubrité de l'air, de tenir la main à l'exécution de la loy pour l'éloignement des cimetières.

Parmi les impôts, ceux qui paroissent plus nécessairement dans le cas d'estre réformés sont ceux sur la consommation des classes les plus malheureuses du peuple, la gabelle et les aydes, surtout dans une province où on est réduit à boire de l'eau de marre souvent infectée et croupie pendant l'été, où les puits sont rares et dans toutes nos plaines d'une profondeur de trois cens pieds au moins, d'où résultent forces maladies épidémiques qui s'y renouvellent si souvent.

L'air infecté des fileries, petites chambres basses, non aérées, où se réunissent plus tost pour dormir sur leur chaises que pour y filer presque toutes les femmes et filles d'un village, pendant toute la nuit, cet usage des fileries ou veillées nocturnes est aussi contraire à la santé qu'aux bonnes mœurs et nuit nécessairement au travail du lendemain.

Il faudroit un tableau connu de ce que doit ou ne doit pas le contrôle, qu'on nous fait payer d'une manierre absolument arbitraire.

On voudroit pour la conservation des arbres fruitiers et de leur production et des autres arbres que chaque propriétaire fût obligé d'écheniller sur son domaine sous peine des plus fortes amandes.

Il ne seroit pas moins important de forcer chaque village à entretenir ses rues et les chemins y adjacens.

Il seroit à désirer que les procédures fussent simplifiées, que les frays en fussent diminués, et que le Roy par conséquent voulût bien faire remise de ses droits de timbre, contrôle, sceau des 8 sols pour livre, qui doublent au moins le frays.

Il paroist digne de l'humanité du monarque qui nous gouverne, d'adoucir les peines criminelles, de faciliter aux accusés les moyens de se défendre et de supprimer l'horreur des fourches patibulaires.

C'est à qui se réduisent les observations de l'abbé de Saint-Pierre-lez-Sélincourt et des fermiers des domaines et du moulin de son abbaye, qui viennent d'apprendre que la communauté du village de Sélincourt, dans leur voisinage, avoit faussement annoncé lesdits fermiers en teste de leur cahier comme comparans avec lesdits habitans, et n'a cessé de supposer dans le même cahier cette abbaye sur son territoire de Sélincourt ; ce qui oblige l'abbé et les fermiers de réclamer icy contre cette prétention et de déclarer que leur abbaye de Saint-Pierre, dont ils signent les observations, a son territoire particulier, ainsy que les domaines qui en dépendent, qu'elle y a toute seigneurie, toute justice, haute, moyenne et basse et droit de paroisse, ainsy que le portent son titre de dotation et les confirmations, ainsi que l'ont reconnu en différens temps le baillage, MM. les intendants, et depuis, MM. du Bureau et de l'assemblée intermédiaire provinciale et de département. Déclarant en conséquence lesdits abbé et fermiers que les secours qui se donnent journellement à ladite abbaye, tant par eux que par les prieurs et religieux de ladite abbaye, tant aux malheureux qui se présentent sans cesse à leurs portes qu'à ceux dont ils connoissent les besoins et l'extrême indigence et qui résident à Sélincourt, ne sont qu'un effet de leur commisération pour des habitans d'un village où ils ont un fief et un bois, avec justice et seigneurie, et non pour des habitans d'un même terroir qu'eux, ainsy que voudroient faussement l'insinuer les habitans qui ont signé le cahyer de Sélincourt.

L'abbé Tascher, Jean-Charles Berneuil, Veaucent.

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Pierre lez Sélincourt (Somme)

Mémoire des plaintes, doléances et remontrances des habitans fermiers des domaines et moulin de la paroisse de l'abbaye de Saint-Pierre lez Sélincourt, ditte de S^{te}-Larme.

Lesdits habitans estiment et croient qu'il leur seroit d'un grand avantage de supprimer les aides et gabèles, en substituant en lieu et place une contribution quelconque, et répartie avec proportion sur tout les pays non sujet à ces droits et sur tout les ordres.

Ils désireroient aussy que les droits domaniaux fussent adoucis et qu'il soit fait un tarif qui fixe à jamais ces droits d'une manière claire et suffisante, pour ne pas s'en rapporter toujours à l'arbitrage des receveurs.

Les habitans fermiers de laditte abbaye viennent d'apprendre que la communauté du village de Sélincourt dans leur voisinage les avoient faussement annoncés en tête de leur mémoire ou cahier comme comparans avec lesdits habitans de Sélincourt, et qu'ils n'ont cessé de supposer dans ce même cahier laditte abbaye, dont ils demandent la destruction, sur leur territoire ; soutiennent aussy à faux principe et déclarent qu'ils ont d'autant plus tort que laditte abbaye a son territoire, ainsy que les domaines qui en dépendent, avec toute seigneurie, toute justice, haute, moyenne et basse et droit de paroisse.

Fait et arrêté par nous fermiers habitans laditte abbaye, ce dix-neuf mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.